



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DG/POLI N° 751/24  
(Annule et remplace DG/POLI N° 729/24)

Règlementation de la circulation et du stationnement

### CENTRE-VILLE / BOULEVARDS (Cortège de motos)

Le Maire de la Ville de Marmande,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 alinéa 1 et L 2212-5 relatifs aux pouvoirs de Police Municipale et L 2213-1, L 2213-2 alinéas 1 et 2 relatifs à la Police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code de la Route, notamment son article L.411-1 relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation routière ;

VU le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière et notamment son article 13 modifiant les dispositions du 16<sup>ème</sup> alinéa de l'article R 110-2 du Code de la Route relatif à la circulation des cyclistes à contresens sur les voies situées en zone 30 ;

VU les arrêtés interministériels modifiés en date du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction ministérielle approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 avec l'ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée ;

VU l'ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de la Route ;

Vu la demande de la Ville de Marmande, Service Evènementiel, Place Clemenceau, 47200 MARMANDE ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des services de la Ville de Marmande ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre certaines mesures de sécurité,

## ARRETE :

ARTICLE 1 : Dans le cadre des animations des fêtes de fin d'année organisées par la Ville de Marmande, lors du passage du cortège de motos, la circulation et le stationnement seront règlementés de la manière suivante le Samedi 21 décembre 2024 - de 16h00 à fin de manifestation :

### **CIRCULATION :**

La circulation sera perturbée dans les rues suivantes :

- ↳ Avenue Paul Gabarra ↳ Boulevard Meyniel ↳ Rue du Fougard
- ↳ Rue du Docteur Courret ↳ Rue Solleville ↳ Boulevard Gambetta
- ↳ Rue Charles de Gaulle ↳ rue Abel Boyé ↳ rue du Palais
- ↳ rue Bayle de Seyches ↳ Boulevard de Maré ↳ Rue de la République
- ↳ Place du Marché ↳ Rue de la République ↳ Avenue Charles Boisvert
- ↳ Avenue Hubert Ruffe.

NOTA : Une partie du cortège empruntera le boulevard Ulysse Casse afin d'accéder directement sur le parking de la Gare.

### **STATIONNEMENT :**

Le stationnement sera interdit en totalité Place du Marché (de la fin du marché jusqu'à la fin de la manifestation).

NOTA : Afin de faciliter le départ de la totalité du cortège vers l'avenue Charles Boisvert, la circulation sera inversée Rue de la République (dans le sens Place du Marché vers l'Allée Paul Bourillon).

Des agents de la Police Municipale seront présents afin de sécuriser la circulation.

ARTICLE 2 : La mise en place de l'information d'autorisation de stationnement est à la charge de l'organisateur (affiches + affichage de l'arrêté) et la signalisation routière réglementaire sera mise en place par les organisateurs 48h00 avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

TOUTES LES MESURES DE SECURITE DEVRONT ETRE RESPECTEES.

NOTA : Les organisateurs de la manifestation sont tenus d'enlever les barrières et les panneaux, déblayer toutes les voies et rétablir le stationnement là où il a été temporairement suspendu.

ARTICLE 3 : PLAN VIGIPIRATE.

Dans le cadre du plan VIGIPIRATE, des barrières seront positionnés aux accès de la manifestation.



ARTICLE 4 : La manifestation se poursuivra sans interruption et avec diligence afin que l'interdiction soit levée dans les meilleurs délais. Toute infraction ou non-respect des règles édictées ci-dessus entraînera LA NULLITE DE L'ARRETE ET EXPOSERA LE DEMANDEUR A TOUTES LES SANCTIONS PREVUES PAR LA LOI.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la législation en vigueur et pourront, le cas échéant, entraîner la mise en fourrière des véhicules, sur présentation de tous les éléments permettant de prouver (photos, attestation, ...) la mise en place de la signalisation dans le délai de 48h00.

ARTICLE 6 : L'utilisateur est responsable de tous les accidents, dégâts, dommages qu'il pourra causer ou qui pourraient être causés par ses ayants droits ou préposés. La commune n'est responsable que des dégâts commis du fait de ses installations ou de ses préposés, l'utilisateur devra apporter la preuve de la responsabilité de la commune.

#### ARTICLE 7 : REGLEMENTATION

Toute occupation supérieure à l'emplacement autorisé exposera son auteur à être poursuivi pour infraction, et sera sanctionné en application de la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 8 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de Ville, le 09 décembre 2024

Pour le Maire,  
Le conseiller délégué spécial à la tranquillité  
Publique et aux anciens combattants



M. Jean-Claude BOURBON